

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3 et L 2212-4 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux de baignade sur le site de la pointe d'Agon nécessite de réglementer la baignade durant les périodes de marées d'un coefficient supérieur à 95 ;

VU les résultats des analyses d'eaux de baignade sur les trois dernières années ;

CONSIDERANT le risque sanitaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La baignade est temporairement interdite sur le site de la Pointe d'Agon, entre la Pointe et le chemin rural dit « Charrière des Saulx » :

- Du 27 au 30 mai 2025
- Du 08 au 11 septembre 2025
- Du 06 au 10 octobre 2025
- Du 04 au 08 novembre 2025
- Du 05 au 07 décembre 2025

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 199/2025 en date du 22 avril 2025.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 13 juin 2025

Le Maire,



Christian DUTERTRE



Accusé de réception en préfecture
050-215000035-20250613-AR-024-2025-AI
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025